

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 2 du VINGT-HUIT JUIN DEUX MIL VINGT-ET-UN à TREIZE HEURES ET TRENTÉ MINUTES ainsi constituée :

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Mention minute :

Délivré le : 30/08/21

Président : M.
Greffier : Mme
Ministère Public : Mme

A : Me DEHAN Yohan

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 01/06/2021 à 09:00 (Chambre 2) à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

PREVENU

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Demeurant

Sexe :

Dépt :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN Yohan, avocat au Barreau de Paris (Toque E1098) aux audiences des 01/06/2021 et 28/06/2021 ;

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

a été cité à l'audience du 01/06/2021 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 08/03/2021 (accusé de réception signé le 11/03/2021) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître DEHAN Yohan, conseil du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis aux fins de nullité et sollicité la production du carnet métrologique ;

Puis le tribunal a renvoyé contradictoirement l'affaire à l'audience du 28/06/2021 à 13h30 en chambre 2, pour production du carnet métrologique ;

A l'audience du 28/06/2021, l'instruction a de nouveau eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Avant toute défense au fond, Maître DEHAN Yohan a soulevé une exception de nullité relative à la méconnaissance d'une formalité prévue par les textes de lois concernant l'acte de procédure ayant permis la constatation de l'infraction, après avoir déposé des conclusions ;

Le Ministère public a été entendu en sa réponse sur l'exception soulevée ;

L'avocat du prévenu a été entendu en dernier pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur , est poursuivi pour avoir à PARIS 19ÈME) en tout cas sur le territoire national, le 14/03/2020, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0.25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Attendu en effet que le tribunal constate l'irrégularité du contrôle effectué sur Monsieur en l'absence de vérification primitive de l'appareil ayant permis la constatation de l'infraction ;

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

FAIT droit à l'exception de nullité ;

CONSTATE l'irrégularité de la procédure ;

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur président, assisté de Madame , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier

Le Greffier

Le Président,